



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N° 2025/DDT/12/008
Portant ordre de destruction de sangliers**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment, les articles L424-15, L. 427-1 à L. 427-7, R. 422-86, R. 422-88 à R. 422-89 et R. 427-1 à R. 427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-180-21 du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-12-30-00009 du 30 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie de Lot-et-Garonne pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-09-12-00001 du 12 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2025-01-31-00002 du 31 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande et l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant le danger de sécurité publique que représentent les sangliers ;

Considérant que la concentration et la surabondance de sangliers sont de nature à causer des dégâts et qu'il est nécessaire de les réguler ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts sur les propriétés privées, jardins ou terres agricoles, et ainsi de réduire les effectifs des compagnies de sangliers ;

Considérant que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de réaliser des opérations de régulation sur les propriétés privées ;

Considérant que les opérations de régulation menées par les lieutenants de louveterie peuvent être autorisées sur tous les types de territoire dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse ;

Considérant que l'autorité compétente peut autoriser la régulation d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables, protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

Considérant que les opérations de régulation peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}**: Monsieur Patrick CHAVEROUX, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription, est autorisé à organiser et à mener des opérations de destruction de sangliers, qui se remisent en zone semi-urbaine de la commune de Pujols.

Le lieutenant de louveterie désigné est chargé de prendre contact avec les riverains, ainsi qu'avec les présidents des sociétés de chasse de sa circonscription susceptibles d'être interrogés par eux, et ce afin d'organiser ces opérations dans les meilleures conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement des lieutenants de louveterie désignés ci-dessus, les battues ou missions particulières dont il a la charge pourront être confiées à l'un quelconque des autres lieutenants de louveterie du département.

- **Article 2** : Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au **15 janvier 2026 inclus**, conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Les opérations de régulation autorisées visent à rechercher et à chasser les sangliers dans et à partir des lieux définis à l'article 1 du présent arrêté, à proximité des cultures ou depuis celles-ci, ainsi que dans leurs remises habituelles, puis à en poursuivre la chasse autant que nécessaire, y compris pour les tuer, sur l'ensemble du territoire de la commune de PUJOLS et sur les communes voisines.

Les opérations sont conduites en tous lieux, y compris sur les propriétés interdites à la chasse.

Chaque opération doit être arrêtée au plus tard jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

- **Article 3** : Le lieutenant de louveterie est autorisé à chasser en battue, à l'affût ou à l'approche, dans le respect strict de l'arrêté relatif aux règles de sécurité publique.

Il s'assure que les droits des propriétaires sont respectés.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la zone de chasse restera interdit à toute personne qui n'aura pas été expressément identifiée sur le carnet de battue.

En outre, toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un lieutenant de louveterie ou d'un participant à la battue administrative s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du Code pénal.

Enfin, la pose de panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques est réalisé avant tout commencement effectif de l'action de chasse, le jour-même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

- **Article 4** : Le lieutenant de loup est porteur de ses commission et insigne, justifiant de sa qualité, et du présent arrêté. Il organise et dirige personnellement ces opérations.

Il fixe le nombre de chasseurs et désigne les tireurs, piqueurs, traqueurs et assistants en charge des chiens ou de la sécurisation des opérations à proximité des voies de circulation routière. Le lieutenant de loup définit les postes donnés à chaque participant. Le lieutenant de loup s'assure que les chasseurs sont munis du permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours et pour le département de Lot-et-Garonne, mais également qu'ils sont en possession de leur attestation d'assurance valide, et qu'ils sont équipés d'armes et de munitions réglementaires.

Il donne des consignes générales ou particulières de nature à rendre tout tir sécurisé et fichant, tant pour les participants que pour les tiers, chaque participant ayant l'obligation d'identifier avec certitude les animaux avant tout tir. Le choix de la munition étant laissé à l'appréciation du lieutenant de loup, le cas échéant, il devra alerter les participants à la battue des risques de déviations latérales liés à l'emploi de munition de type « chevrotine ».

Le lieutenant de loup décide et annonce ou fait annoncer la fin des opérations de régulation, poste et dépose les tireurs. Pendant les opérations, le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire pour tous les participants à la battue.

- **Article 5** : Les animaux peuvent être détruits à balles, mais les chasseurs pourront être autorisés par le lieutenant de loup à tirer avec de la chevrotine, ou son substitut à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou plan d'eau, pour des tirs à courte distance. Sont également autorisés pour le déroulement de ces opérations : arc, flèches, fusil, carabine, modérateur de son, téléphone portable, talkie-walkie, systèmes de GPS de suivi des chiens, et de tout autre système de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

En cas d'utilisation de la chevrotine, le lieutenant de loup fera part, notamment, de l'obligation de procéder à des tirs de courte distance (20 mètres maximum), et de l'interdiction d'employer la chevrotine de plombs à moins de 100 mètres des zones humides.

- **Article 6** : La destination des animaux abattus sera fixée par le lieutenant de loup. Ils pourront être remis par leurs soins aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à tout autre personne de son choix. En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de loup.

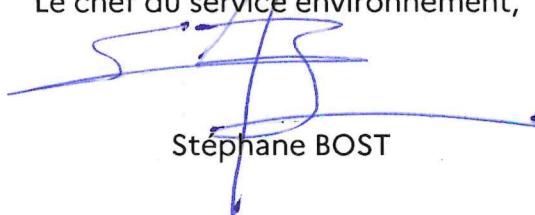
- **Article 7** : Le lieutenant de loup doit prévenir au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure, et du lieu de rendez-vous, pour chaque battue, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que le chef de brigade de gendarmerie concernée.

- **Article 8** : Les infractions ou le non-respect des dispositions du présent arrêté constatés au cours d'une des opérations, doivent donner lieu à des procès-verbaux dressés par le lieutenant de loup.

Le lieutenant de loup adresse un compte rendu global des opérations effectuées, en précisant notamment le nombre, le sexe et l'âge des animaux abattus, **après chaque battue et au plus tard le 1^{er} février 2026** à Marie-Noëlle LATERRRE, chargée de mission Chasse à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne (marie-noelle.laterre@lot-et-garonne.gouv.fr).

- **Article 9**: Le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 11 décembre 2025
Le chef du service environnement,



Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).